DEPARTEMENT HAUTE LOIRE
ARRONDISSEMENT D'YSSINGEAUX
COMMUNE DE LE MAS DE TENCE

Séance du 4 novembre 2026

Date de la convocation : 27 octobre 2026 — Date d'affichage : 27 octobre 2026
Conseillers en exercice : 11 — Conseillers présents : 10
Conseiller absent représenté : 0 — Conseillers votants : 0

L'an deux mil vingt-six, le quatre novembre à 20h00
se sont réunis les membres du conseil municipal
sous la présidence de Cyril Pochelon, maire

PRESENTS : POCHELON Cyril – RECHATIN Fabienne - SANTACREUX Jean-Charles – BROUSSARD Françoise - GIRARD Nicolas - GIRY Patricia – DELHOMME Loïc – VIVAT Bernard - LAMONOCA Anne-Marie – DELORME Joël

ABSENT EXCUSÉ : ROSSET Céline

M. Loïc Delhomme a été nommé secrétaire de séance

DCM 2026/34

OBJET : CONDITIONS ET TARIFS DE LOCATION DE LA SALLE SOUS LA MAIRIE

Le maire explique qu'il est nécessaire de discuter des différents usages et conditions de location de la salle sous la mairie car ils ne sont pas clairement définis.

- Seul le prêt aux particuliers pour un usage privé est payant (ménage à la charge des usagers) :
  Les tarifs votés par délibération n°2022/31 en date du 9 novembre 2022 restent inchangés.
  - Location 1 jour ouvré (lundi à vendredi) : 60 €
  - Forfait 2 jours week-end (du vendredi 18h au lundi 9h) : 80 €
  - Forfait 3 jours week-end (du jeudi 18h au lundi 9h) : 100 €
  - Caution 100 €

- La salle est mise à disposition gracieusement (ménage à la charge des usagers) pour tout autre usage, dès lors qu'il est ouvert à tous les publics et aux habitants de la commune :
  - aux associations communales et extérieures
  - aux familles lors de cérémonies religieuses et inhumations sur la commune
  - aux habitants de la commune pour qu'ils se retrouvent lors de différentes animations : cartes, chorale, messe, café, club de patois…

M. Le maire précise que l'occupation des locaux ne sera validée qu'après inscription dans l'agenda du secrétariat de la mairie.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal approuve à l'unanimité les conditions et tarifs proposés ci-dessus et autorise le maire à signer les conventions de location.

POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0

DCM 2026/35

OBJET : REGULARISATION - DENOMINATION ET NUMEROTATION CHEMIN ET IMPASSE DU GARAY

Le Maire informe le conseil municipal que suite à la dénomination et numérotation des rues par délibération n°DCM 2019-22 en date du 5 avril 2019, une confusion a été commise concernant les familles Abrial résidant distinctivement Impasse du Garay et Chemin du Garay. Le panneau Chemin du Garay n'a pas été installé, le n°35 n'a pas été fourni ; enfin les n° 35 et 45 ont été inversés entre ces deux familles. Il convient de régulariser la dénomination et la numérotation de ces deux voies afin de pallier cette erreur et que lesdits habitants bénéficient des services listés ci-après sans encombre.

Pour rappel : le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du CGCT. Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, Pompiers, Gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la Poste et des autres services publics tels que Impôts fonciers, cadastre, ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Afin d'être en conformité avec le service des impôts fonciers et du cadastre, il est attribué :

- à la parcelle A1823 - **M. et Mme Maurice Abrial le n°35 Chemin du Garay**
- à la parcelle A1824 - **M. et Mme Jean-Pierre Abrial le n°45 Impasse du Garay**

Après en avoir délibéré, le conseil, municipal, considérant l'intérêt communal que représente la dénomination des rues :

- Valide la régularisation de dénomination et numérotation des voies de la commune Impasse du Garay et Chemin du Garay.
- Autorise M. le Maire à passer commande du panneau Chemin du Garay et de la plaque n°35.
- Autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0

DCM 2026/36
OBJET : CONVENTION D'ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PROPOSEE PAR LE CDG43

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les Centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article L. 452-11 du code général de la fonction publique.

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins couteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG 43 a fixé le tarif de la mission de médiation ainsi :

- 400 € pour 8 heures de médiation. Ce tarif forfaitaire comprend le temps passé pour les entretiens préalables, les prises de rendez-vous, les réunions de médiation plénières et le travail administratif.

- 50 € de l'heure pour le temps passé en dehors du forfait de 8 heures.

Un état de prise en charge financière est établi par le médiateur à la fin de chaque médiation.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 43.

Le conseil municipal :

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Considérant que le CDG 43 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

DELIBERE ET DECIDE :

Article 1er :

La commune de Le Mas-de-Tence décide d'adhérer à la mission de médiation du CDG 43. Par cette adhésion, il est pris acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

Article 2 :

La commune de Le Mas-de-Tence rémunèrera le CDG43 à chaque médiation engagée au tarif suivant :

- 400 € pour 8 heures de médiation. Ce tarif forfaitaire comprend le temps passé pour les entretiens préalables, les prises de rendez-vous, les réunions de médiation plénières et le travail administratif.
- 50 € de l'heure pour le temps passé en dehors du forfait de 8 heures.

Article 3 :

Le Maire est autorisé à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG43 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0

DCM 2026/37

OBJET : CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE SANTE ET PREVENTION AU TRAVAIL DU CDG43

Le Maire expose :

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.452-44, L.452-47, L.811-1, L.812-1 à L.812-5 et L.826-1 et suivants, relatifs notamment aux missions des centres de gestion et aux obligations en matière de santé, de sécurité au travail et de médecine préventive ;

Vu les dispositions des livres Ier à V de la quatrième partie du Code du travail applicables à la fonction publique territoriale dans les conditions prévues par le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Considérant :

- que les employeurs territoriaux sont tenus d'assurer la protection de la santé physique et mentale de leurs agents, de prévenir les risques professionnels et de disposer d'un service de médecine préventive ;
- que le CDG43 propose un Service Santé et prévention au travail, fondé sur une approche pluridisciplinaire, intervenant autour de trois missions complémentaires : la prévention des risques professionnels, le suivi individuel de l'état de santé et la prévention de la désinsertion professionnelle ;
- que la convention d'adhésion prévoie une offre de référence ainsi que, lorsque l'organisation de l'employeur le justifie, des modalités dérogatoires soumises aux conditions et à la validation prévues par la convention ;
- que le CDG43 peut également assurer, à la demande des adhérents, une mission d'inspection en matière de santé et de sécurité au travail ;
- que les modalités d'adhésion, les obligations des parties et les conditions financières sont définies par la convention d'adhésion et ses annexes.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG43.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide :

Article 1er : Adhésion au service santé et prévention au travail :

D'ADHÉRER au Service Santé et prévention au travail du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Loire, dans les conditions prévues par la convention d'adhésion et ses annexes.

Le Conseil prend acte que la modalité d'adhésion applicable est déterminée conformément à l'article 2.3 de la convention, au regard de l'organisation de l'employeur et, le cas échéant, après examen et validation par le CDG43 des conditions permettant de bénéficier d'une modalité dérogatoire.

La modalité d'adhésion applicable est précisée dans le récapitulatif figurant à la fin de la convention.

Article 2 : Option inspection en sécurité et santé au travail :

Concernant la mission d'inspection prévue à l'article 3 de la convention, le Conseil décide :

☒ D'ADHÉRER à la mission d'inspection en santé et sécurité au travail ;

☐ DE NE PAS ADHÉRER à la mission d'inspection en santé et sécurité au travail.

Article 3 : Autorisation de signature et d'exécution :

Le conseil municipal autorise le Maire à signer la convention d'adhésion au service Santé au travail selon les modalités ci-dessus, à l'exécuter, conclure tout acte en découlant et à engager les frais y afférents.

POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0

DCM 2026/38

OBJET : CONVENTION D'ADHESION A LA MISSION ASSISTANCE PROGICIELS ET DEMATERIALISATION DES PROCEDURES PROPOSEE PAR LE CDG43

Pour répondre à la demande des collectivités territoriales et des établissements publics, le CDG43 propose une mission pour assister les collectivités et établissements à l'utilisation des progiciels métiers qu'ils utilisent au quotidien pour gérer la comptabilité, la paie, l'état-civil, les élections, la facturation…

L'assistance porte également sur l'utilisation du tiers de télétransmission des actes au contrôle de légalité.

L'adhésion à la mission Assistance progiciels et dématérialisation des procédures proposée par le CDG43 comprend également l'Installation, le déploiement et la mise en service des progiciels ainsi que la formation des utilisateurs.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 43.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général de la fonction publique et notamment ses articles L. 452-30, L. 452.40 et L. 452.44 ;

Vu les conventions de partenariat conclue par le CDG43 avec la société Berger-Levrault d'une part et avec le SICTIAM concernant la mise à disposition d'une plateforme pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et des flux comptables, d'autre part ;

DELIBERE ET DECIDE

Article 1er :

La commune du Mas-de-Tence décide d'adhérer à la mission Assistance progiciels et dématérialisation des procédures proposée par le CDG43.

Article 2 :

Le Maire est autorisé à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG43 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0